

# Ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers)

Modification du 23 janvier 2007

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 20, al. 2, let. d*

<sup>2</sup> Elle joue un rôle essentiel en matière de coordination et de mise en œuvre de la politique du personnel du Conseil fédéral, et a notamment les tâches suivantes:

d. *Abrogée*

*Art. 52, al. 6*

<sup>6</sup> L'autorité compétente en vertu de l'art. 2 peut ranger jusqu'à 5 % des postes des classes 1 à 31 dans la classe supérieure à celle que prévoit l'évaluation ordinaire de la fonction, à condition que cette mesure soit fondée sur un élargissement de la fonction lié aux qualités particulières de la personne engagée. A cette même condition, chaque département peut ranger jusqu'à 5 % des postes des classes 32 et plus dans la classe supérieure à celle que prévoit l'évaluation ordinaire de la fonction, exception faite pour les postes décrits à l'art. 2, al. 1.

*Art. 53*                    Organes chargés de l'évaluation de la fonction  
(art. 15 LPers)

<sup>1</sup> Les organes chargés de l'évaluation des fonctions dans l'administration fédérale sont:

- a. le chef du DFF, pour les fonctions des classes 32 à 38;
- b. les départements pour les fonctions des classes 1 à 31.

<sup>2</sup> Les départements peuvent déléguer une partie des compétences d'évaluation aux groupes et aux offices qui leur sont directement subordonnés.

<sup>1</sup> RS 172.220.111.3

*Art. 54 et 55*

*Abrogés*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007.

23 janvier 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz